KOENIG & BAUER

Conditions générales de livraison de Koenig & Bauer Coding GmbH

(Ci-après dénommé le « Fournisseur »)

Les présentes Conditions générales de livraison s'appliqueront à:
1. toute personne exerçant une activité commerciale ou indépendante lors de la conclusion du contrat (entrepreneur) ;
2. toute personne morale ou organisme de droit public.
(ci-après dénommées le « Client »)
Si des accords contractuels individuels ont été conclus entre le Fournisseur et le Client en sus des modalités régies par les présentes Conditions générales de livraison, ces accords prévaudront. Dans ce cas, les Conditions générales de livraison du Fournisseur s'appliqueront uniquement à titre supplétif.

I. Généralités

1. Les présentes Conditions générales, ainsi que tout accord contractuel distinct, régissent l'ensemble des livraisons et prestations de services. Les spécifications et caractéristiques indiquées dans les présentes ne constituent pas des garanties (*Garantien*) au sens du Code civil allemand (BGB) excepté si elles sont expressément indiquées comme telles. Les conditions générales d'achat différentes du Client ne seront pas applicables à la relation contractuelle entre le Fournisseur et ce Client, et ce même si la commande de ce dernier est acceptée.
En l'absence d'accord spécifique, un Contrat conclu avec le Client entrera en vigueur à la date à laquelle le Fournisseur confirme la commande du Client par écrit ou un contrat d'achat/d'exécution de travaux est signé par les deux parties.

2. Le Fournisseur transmettra au Client les informations et instructions nécessaires à l'exécution du contrat. Toutefois, cela n'implique pas la conclusion d'un contrat de prestation de services ou de conseil, qui nécessite un accord écrit explicite pour entrer en vigueur.

3. Les dimensions, le poids, la capacité de livraison, le fonctionnement, les besoins en espace et la consommation d'énergie sont calculés sur la base des schémas, images et descriptions qui accompagnent ou sont évoqués dans le devis ou dans le courrier de confirmation du Fournisseur et ne peuvent faire l'objet que d'une différence non significative par rapport à la réalisation finale et/ou à la mise en production sans toutefois que cela n'affecte les obligations contractuelles incombant normalement au Fournisseur.

4. L'alinéa 3 s'applique également en conséquence aux textes et aux images présents dans les documents promotionnels ou commerciaux qui servent exclusivement à présenter et à promouvoir les services du Fournisseur sans créer ainsi une quelconque obligation de résultat imposant au Fournisseur de respecter la publicité ou les images et/ou sans créer ainsi une quelconque garantie (Garantieversprechen).

5. Toutes pièces détachées susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la livraison seront compilées par défaut et au meilleur des connaissances et des normes industrielles du Fournisseur.

6. Le champ d'application de la livraison proposé respecte les règles de sécurité européennes applicable à la date de la conclusion du contrat (surtout la directive européenne relative aux Machines et la norme EN1010, dans leurs versions en vigueur à la date de la conclusion du contrat).

7. Le Client notifiera au Fournisseur, au plus tard à la date de soumission de la commande, tout écart par rapport à la norme de sécurité, dû au site d'installation de la marchandise livrée, afin que les parties puissent conclure un accord distinct eu égard à ces modifications.

8. Dans la mesure où cela est raisonnablement acceptable pour le Client, les modifications et/ou ajouts aux accessoires et équipements de la marchandise livrée (et non au type de machine et à sa configuration de base) seront réalisé(e)s par le Fournisseur.

9. Le Fournisseur se réserve les droits de propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les échantillons, devis, schémas, systèmes, images, dessins, descriptions et autres informations similaires sous forme tangible ou intangible (y compris sous forme électronique). L'article X des présentes Conditions générales de livraison s'applique à cet égard.

Si aucun contrat n'est finalement conclu entre le Fournisseur et le Client, alors les documents transmis au Client en vue de la préparation d'un contrat doivent être automatiquement restitués dans leur intégralité au Fournisseur et, ce faisant, le Client garantira qu'il n'a pas effectué de photocopies, de duplicatas, de vidéos ou d'enregistrements desdits documents sur des supports de données et qu'il n'est pas directement ou indirectement en possession de ceux-ci.
Le Fournisseur s'engage à ne pas autoriser des tierces parties à avoir accès à des informations et des documents qualifiés par écrit par le Client comme étant de nature confidentielle, sans le consentement de ce dernier.

10. Toutes les offres du Fournisseur sont sans engagement.

11. Tout accord doit impérativement faire l'objet d'un écrit entre les parties, et à défaut personne ne peut se prévaloir d'un quelconque droit.
Les modifications et/ou les avenants au contenu et au champ d'application du Contrat demandés par le Client nécessitent donc la confirmation écrite du Fournisseur pour être valables. Les mêmes règles s'appliquent à toute modification de l'exigence d'un écrit, qui ne peut être modifiée que si elle est confirmée par écrit par le Client et le Fournisseur.

12. Les cessions de créances et autres transferts de droits du Client à des tierces parties nécessitent le consentement écrit préalable du Fournisseur.

13. Si l'une ou plusieurs stipulations des présentes sont

ou deviennent invalides, nulles, incomplètes, annulables, inopposables ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité des autres stipulations. Les parties au contrat s'engagent à remplacer toute clause invalide, annulable, inopposable, inapplicable ou nulle, par une nouvelle clause reflétant au maximum l'intention économique qui sous-tendait la clause initiale ou comblant les lacunes créées à cet égard.

II. Prix et paiement

1. Sauf convention contraire, les tarifs s'entendront « Ex Works », ce qui inclut le chargement des marchandises aux installations du Fournisseur mais exclut leur emballage, leur expédition et leur déchargement. Les tarifs sont nets et s'entendent hors TVA au taux en vigueur ainsi que les autres impôts, taxes et droits de douane (par exemple toute retenue à la source) qui seront ajoutés aux tarifs.
Les frais d'expédition, le transfert, la taxation, le chargement, l'emballage et le changement de moyen de transport etc. demandés par le Client ainsi que les prélèvements gouvernementaux seront exclus des tarifs. Ils seront facturés séparément au Client par le Fournisseur.

2. Indépendamment des Incoterms convenus, il incombe à l'Acheteur de venir en aide au Fournisseur lors de l'importation et pour l'acquittement des droits de douane. Cela comprend notamment le dédouanement de l'objet de la livraison et des outils nécessaires au montage et à la mise en service, ainsi que pour tout transport en retour éventuellement nécessaire.

Dans le cas où le Fournisseur serait néanmoins redevable de droits de douane, de taxes, etc. (que ce soit en raison d'un accord contractuel ou d'une injonction administrative), les parties conviennent par la présente que les droits de douane et taxes en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliqueront. Le paiement d'éventuels droits de douane ou de taxes doit uniquement être interprété comme une simplification de procédure entre les parties.
Toute modification des droits de douane et des taxes qui entreraient en vigueur après la conclusion du présent contrat autorisera le Fournisseur à répercuter sur l'Acheteur tous les coûts en résultant.
Dans le cas où les droits de douane appliqués s'avéraient inférieurs à ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat, cette réduction sera également répercutée en conséquence sur l'acheteur.

L'ensemble des frais relatifs au dédouanement et à l'importation occasionnés par des retards non imputables au Fournisseur (notamment les temps d'immobilisation des camions, conteneurs, etc.) sera supporté par l'Acheteur.

3. Le Fournisseur est en droit de facturer au Client toute TVA/taxe au Client s'il apparaît que ce dernier doit s'en acquitter après l'émission et/ou le règlement de la facture.

4. Sauf convention contraire, le règlement doit être effectué sans aucune déduction sur le compte du Fournisseur selon la méthode suivante :
- acompte de 35 % au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la confirmation de la commande ou de la signature du contrat d'achat/contrat de travaux et de matériaux ;
- 65 % dès que le Client est informé que les composants primaires sont prêts à être expédiés.

5. Le Client est en droit de procéder à une compensation totale ou partielle par le biais de demandes reconventionnelles nées de la présente relation ou d'autres relations légales, toutefois dans la mesure où celles-ci ne sont pas contestées ou sont définitivement fixées sans aucun autre recours légal ou ont une relation synallagmatique (demandes d'indemnisation, recours (*Nacherfüllung*), exécution du contrat, demandes en garantie (*Mängelansprüche*) etc.).

6. Le règlement au Fournisseur devra être effectué sans frais par virement bancaire depuis un compte professionnel appartenant au Client, au siège ou à une filiale de celui-ci, ou par une lettre de crédit irrévocable émise par le Client auprès d'une banque internationale de premier plan acceptable pour le Fournisseur dans les délais impartis avant l'expédition.

Le lieu de la contrepartie (paiement) du Client (lieu d'exécution; *Erfüllungsort*) est toujours le lieu où sont implantés les locaux commerciaux du Fournisseur.

7. Si le Client finance le paiement des marchandises livrées par un emprunt ou des contrats de location, alors le Client cède, par les présentes, au Fournisseur, qui les accepte, l'ensemble des créances pécuniaires et autres droits auxquels peut prétendre la banque permettant ce financement ou la société de location. Tout comme l'acceptation des échanges ou des chèques par le Fournisseur, cette cession ne pourra intervenir qu'à des fins de traitement (*erfüllungshalber*). Le Client supportera tous les coûts en résultant. Le Fournisseur est en droit de notifier à l'établissement bancaire/la société de location l'existence de cette cession à tout moment. Le Client est dans l'obligation de notifier à l'établissement financier la réserve de propriété et de transmettre au Fournisseur la preuve que cela a bien été fait s'il en fait la demande.

Si une société de location devient partie au contrat entre le Fournisseur et le Client, alors ledit contrat entre le Fournisseur et le Client sera considéré comme suspendu. Si le contrat entre la société de location et le Client (ainsi que, le cas échéant, le Fournisseur) est annulé ou résilié du fait d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par le Client, alors le contrat entre le Fournisseur et le Client sera rétabli dans la mesure où le Fournisseur l'autorise par écrit.

8. Si le Client ne respecte pas un délai de paiement convenu (défaut) alors il devra verser des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France sur les sommes dues à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; le Fournisseur est autorisé à apporter la preuve de préjudices supérieurs résultant de ce retard de paiement et à demander réparation à ce titre.

9. Si le Client ne règle pas une partie non négligeable de la somme due (violation substantielle du contrat) alors l'intégralité du montant restant dû par celui-ci (ainsi que toutes les demandes pécuniaires du Fournisseur au regard de transactions commerciales en cours dans le cas d'un compte courant) sera dû immédiatement et portera intérêt selon les modalités spécifiées à l'Article II, alinéa 8 à compter du jour où ce solde était dû. Cette règle s'applique également si un échange ou un chèque du Client qui a été accepté par le Fournisseur n'est pas honoré du fait de circonstances imputables au Client. Dans ce cas, les accords d'extension (*Stundungsvereinbarungen*) conclus par l'acceptation d'échanges deviendront invalides.

10. a. Si le Client ne satisfait pas à ses obligations de

paiement au regard d'une ou de plusieurs transactions, ne transmet pas de lettre de crédit en dépit de l'obligation qui lui incombe à cet égard ou ne transmet pas de lettre de crédit telle que décrite dans l'Article II, alors le Fournisseur sera en droit de :
- refuser de livrer la marchandise commandée au Client et de l'entreposer aux frais du client ou, de quelque manière que ce soit, de la céder ;- refuser d'honorer toute autre transaction convenue ou toute obligation au titre de la garantie jusqu'à ce que le Client s'acquitte des services et des actes de coopération auxquels il est tenu et indemnise tous les préjudices en découlant, s'il y a lieu ; de plus, le Fournisseur bénéficiera d'un droit de réserve (*Zurückbehaltungsrecht*), au sens du droit allemand, au regard de ses propres services si le Client ne respecte pas le délai de paiement convenu ;
- restreindre ou limiter des fonctions spécifiques de la marchandise livrée tant que le Client n'a pas prouvé que la limitation de ces fonctions est disproportionnée par rapport aux obligations de paiement qui n'ont pas été satisfaites.

b. Par ailleurs, le Fournisseur a également le droit de résilier le contrat (*zurücktreten*) dans les cas mentionnés au point a.
Dans les cas visés ci-dessus au point a. notamment, le Client n'est pas autorisé à invoquer un droit de réserve aux termes des articles 273, 320 du Code civil allemand (BGB) et de l'article 369 du Code du commerce allemand (HGB) du fait des sommes dues par le Client.

11. Le Client ne peut se prévaloir des droits de réserve qui lui sont conférés aux termes des articles 273, 320 du Code civil allemand (BGB) et de l'article 369 du Code du commerce allemand (HGB) que dans des cas de violation substantielle du contrat par le Fournisseur, de défectuosité de la marchandise livrée qui ne serait pas contestée ou qui ne ferait l'objet d'aucun autre recours légal ou de demandes qui ne seraient pas contestées ou qui ne feraient l'objet d'aucun autre recours légal.

12. Les prix mentionnés dans le Contrat ont été déterminés sur la base des calculs effectués jusqu'à présent par le Fournisseur. Le Fournisseur ajustera en outre trimestriellement les prix convenus lors de la conclusion du Contrat à l'évolution des coûts qui sont déterminants pour le calcul des prix (en particulier pour les pièces de rechange en tenant compte de l'indice des biens intermédiaires industriels), en tenant compte de manière raisonnable des intérêts des deux parties (c'est-à-dire « en toute équité »). Une augmentation des prix est envisageable et une réduction des prix doit être appliquée si, par exemple, les coûts des matières premières, des produits, des groupes de produits ou des salaires augmentent ou diminuent ou si d'autres facteurs entraînent une évolution des coûts (par exemple une hausse de l'inflation). Les augmentations d'un type de coûts, par exemple les coûts des matières premières, ne peuvent être utilisées pour augmenter les prix qu'en l'absence de compensation par d'éventuelles baisses de coûts dans le cadre d'autres facteurs de coûts.

13. Le Fournisseur est autorisé à compenser avec des créances dues, non dues et futures du Client auxquelles le Fournisseur a droit ou auxquelles une société dans laquelle le Fournisseur détient, directement ou indirectement, une participation minimum de 80 %, a droit ou auxquelles le Client a droit vis-à-vis de l'une des sociétés désignées. Sur demande, le Client sera informé des participations détenues.

III. Délai de livraison, retard de livraison, retard du Client ; livraisons de marchandises dans d'autres pays de l'UE

1. Le délai de livraison est fixé par les accords conclus entre les parties au contrat. Il débute au minimum le jour où le Client a satisfait à ses obligations de coopération telles qu'elles ont été convenues par un contrat ou qui lui incombent sur la base d'accords connexes, notamment l'obtention d'autorisations, d'autres documents et/ou certificats d'approbation, et/ou a livré l'équipement et/ou les accessoires destinés à être installés ou montés sur la marchandise dont la livraison est prévue par le contrat ; de plus, si le Client a contractuellement convenu de verser des acomptes et si le Fournisseur a reçu une confirmation écrite de financement de la part d'un établissement de crédit du Client qui a été acceptée par le Fournisseur lors de la signature du contrat ou qui a fait l'objet d'une confirmation écrite de commande de la part du Fournisseur ou, au plus tard, deux semaines après cette date.

Le respect de la date de livraison par le Fournisseur implique également la résolution préalable de toutes les questions commerciales et techniques entre les parties.

Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés par le Client, alors le délai de livraison sera prolongé d'une durée appropriée. Cette règle ne s'appliquera pas si ce retard est imputable au Fournisseur.

2. Le respect de la date de livraison est soumis à la livraison complète et dans les délais impartis des éléments nécessaires au Fournisseur par ses propres fournisseurs. Le Fournisseur est en droit de prolonger les délais de livraison et de prestation de la durée du retard d'approvisionnement du Fournisseur par ses propres fournisseurs. Si le retard est supérieur à douze (12) semaines, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat ou de se retirer du contrat dans la mesure où, malgré la conclusion préalable d'un contrat d'achat correspondant ou d'une autre opération de couverture correspondante de sa part, le Fournisseur, en faisant preuve de la diligence commerciale requise, ne reçoit pas ou ne reçoit pas à temps l'objet du contrat ou les pièces ou composants nécessaires à l'exécution du contrat, sans que cela lui soit imputable. Le Fournisseur informera immédiatement le Client de la non-disponibilité en temps voulu et, si le Fournisseur souhaite se retirer pour cette raison, il exercera immédiatement son droit de rétractation. Le Client dispose également d'un droit de rétractation suite à l'information du Fournisseur.

3. Le délai de livraison sera considéré comme respecté si la marchandise livrée a quitté l'usine du Fournisseur ou est prête à être expédiée avant l'expiration de ce délai.

4. Sauf convention explicite entre les parties, le Fournisseur n'assume aucun risque ni aucune garantie d'approvisionnement. En cas de doute, les dispositions du contrat sous-jacent doivent être interprétées comme signifiant que le Fournisseur n'assume pas une telle garantie ou un tel risque.

5. Les dates convenues par les parties seront reportées en conséquence dans un cas de force majeure ayant des répercussions sur le Fournisseur ou l'un de ses fournisseurs. Tous les événements imprévisibles qui échappent à la sphère d'influence du Fournisseur ou ne peuvent pas être surmontés par un effort raisonnable, notamment des catastrophes naturelles, des maladies hautement contagieuses, des restrictions et injonctions administratives, notamment tout type d'avertissement de voyage, de confinement ou couvre-feu, d'interdiction de voyager, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, des émeutes, un incendie, un conflit social,

des dommages lors du transport, une contamination radioactive de la marchandise livrée, du lieu de la livraison ou de ses environs seront considérés comme des cas de force majeure.
Le Fournisseur ne sera pas responsable des événements décrits ci-dessus même s'ils surviennent pendant un retard préexistant.

6. Le Fournisseur est dans l'obligation d'informer immédiatement le Client de la survenance d'un cas de force majeure. Toute responsabilité et toute indemnisation forfaitaire aux termes de l'article III, alinéa 7 sont exclues dans un cas de force majeure.

7. Si le Fournisseur est reconnu responsable d'un retard et si le Client subit un préjudice de ce fait, alors le Client est en droit de demander une indemnisation forfaitaire. Elle s'élèvera à 0,5 % de la valeur de la partie respective de la livraison totale qui ne peut pas être utilisée selon le calendrier prévu ou conformément au contrat du fait du retard en question pour toute période complète de deux semaines civiles mais sera plafonnée au total à 5 %. Le Fournisseur disposera d'une période de grâce de quatre semaines civiles complètes avant d'être considéré comme défaillant au regard de la livraison.
Sous réserve des exceptions prévues à l'article VII . (« Responsabilité ») n° 2 lit. a– f, le Client ne pourra demander aucune autre indemnisation au titre d'un retard.
Le Fournisseur aura le droit d'apporter la preuve au Client que le préjudice subi est moindre.

8. Si le Client accorde un délai raisonnable au Fournisseur afin qu'il puisse satisfaire à ses obligations après le délai prévu (en tenant compte des exceptions réglementaires) et si ce délai n'est pas respecté, alors le Client a le droit de résilier (zurücktreten) le contrat, conformément à l'article XI. À la demande du Fournisseur, le Client s'engage à lui notifier par écrit dans un délai approprié s'il a l'intention d'exercer son droit de résiliation.

Si le Client n'exerce pas ce droit, ou ne l'exerce pas en bonne et due forme, ou dans les délais impartis ou si le Fournisseur est prêt à livrer avant d'avoir reçu le préavis de résiliation transmis par le Client, alors le Client perdra son droit à résilier le contrat (déchéance).

De plus, les dispositions de l'article XI des présentes Conditions générales de livraison s'appliqueront.

9. Les autres demandes d'indemnisation au titre d'un retard de livraison du Fournisseur seront déterminées exclusivement en conformité avec l'article VII alinéa 2 des présentes Conditions générales.

10. Si l'expédition ou l'acceptation de la marchandise livrée est retardée pour des raisons imputables au Client, alors le Fournisseur pourra :
- facturer au Client les coûts réels découlant du retard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'avis d'expédition a été transmis mais, au minimum, 0,75 % du montant de la facture pour chaque mois entamé (à moins que le Client ne prouve au Fournisseur qu'il n'y a eu aucun préjudice ou qu'un préjudice moindre a été subi) et potentiellement entreposer la marchandise livrée ou des pièces de celle-ci aux frais du Client et/ou fixer un délai raisonnable en vue de l'acceptation de la marchandise livrée ou des pièces de celle-ci et, à défaut d'acceptation une fois ce délai écoulé, utiliser la marchandise livrée ou des pièces de celle-ci à une autre fin, de telle sorte que le droit du Fournisseur à demander l'exécution du contrat par le Client ne sera pas affecté et la date butoir de livraison du Fournisseur sera reportée en conséquence sans que celui-ci ne soit défaillant au regard de la livraison (*Schuldnerverzug*).

Le Client sera responsable de tout retard lié au pays de destination.

11. Si le Client est responsable des livraisons de marchandises dans d'autres pays de l'UE, alors le Client s'engage à transmettre – sans délai – au Fournisseur les documents de vérification dûment complétés (par exemple une confirmation d'arrivée, un récépissé de transport ou une lettre de transport CMR) qui sont exigés par la législation allemande applicable. Si le Client ne satisfait pas à cette obligation dans les délais prévus, alors le Fournisseur se réserve le droit de facturer ultérieurement au Client les taxes allemandes sur le montant de la facture conformément au taux en vigueur. Cette règle s'applique également aux livraisons intracommunautaires détaxées auxquelles la législation allemande ne s'applique pas, dans la mesure où le droit local impose les vérifications correspondantes, ainsi qu'aux livraisons dans des pays tiers dans la mesure où le Client est tenu de procéder à la déclaration d'exportation.

IV. Transfert de risque ; acceptation ; assurance

1. Le risque est transféré au Client une fois que le Fournisseur a spécifié la marchandise à expédier et a notifié au Client que celle-ci est prête à être expédiée (article 269 du Code civil allemand (BGB)), même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le Fournisseur a accepté d'assumer la responsabilité d'autres services, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et le montage.

Le risque de destruction accidentelle de la marchandise livrée sera transféré au Client dès que le Fournisseur aura spécifié la marchandise à expédier et notifié au Client que celle-ci est prête à être expédiée.

2. Des livraisons partielles sont autorisées tant que celles-ci ne sont pas déraisonnables pour le Client.

3. Au début des travaux de montage, le Client mettra à disposition un bâtiment chauffé et dépourvu de poussière et un espace de déchargement suffisamment grand, une ouverture suffisamment grande pour le transport, des raccords au réseau électrique, des raccords aux circuits d'air et d'eau et des systèmes de rejet des gaz ainsi qu'un vaste espace pouvant être fermé afin que les personnes en charge du montage puissent entreposer leurs objets de valeur et leurs outils, des casiers et des installations sanitaires, un téléphone et une connexion Internet à haut débit que les employés du Fournisseur pourront utiliser gratuitement afin de fournir les services pendant la phase d'installation et de mise en service. Cette règle s'applique également aux travaux de réparation/au titre de la garantie.

4. L'acceptation doit être effectuée immédiatement à la date d'acceptation ou, à défaut, lorsque le fournisseur a notifié au Client que la marchandise livrée est prête à être acceptée.

5. À la demande du Fournisseur, le Client est dans l'obligation de coopérer pour convenir d'une date pour procéder à l'acceptation, créer un compte-rendu d'acceptation reflétant les conclusions ainsi obtenues et signer le protocole. Toutes les questions en suspens devront y être consignées, à défaut de quoi les services fournis par le Fournisseur seront considérés comme

approuvés et acceptés sans réserve.

6. Le Client n'a pas le droit de refuser l'acceptation du fait de vices mineurs qui ne nuisent pas ou peu à leur utilité ou leur valeur. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la cause, de la nature, du type et/ou de l'étendue et/ou des conséquences d'un vice, alors chaque partie sera en droit d'intenter une procédure afin d'obtenir des preuves ou d'intenter une action en justice. Si la procédure d'obtention de preuves n'est pas intentée dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'acceptation fixée, les services du Fournisseur seront considérés comme approuvés et acceptés sans réserve par le Client. Cette règle s'applique également si le Client a commencé à utiliser la marchandise du Fournisseur ou des pièces de celle-ci alors qu'aucun accord n'a été convenu.

7. Si des produits susceptibles d'être vendus ont été fabriqués depuis plus de quatre (4) semaines, alors la marchandise livrée sera considérée comme acceptée dès la fin de la quatrième (4ème) semaine.

8. La consignation des problèmes non résolus dans le protocole d'acceptation au regard de vices ou de réclamations mineurs n'empêchera pas une acceptation.

9. Si le Client n'accepte pas la marchandise livrée ou des pièces de celle-ci, bien qu'il n'y ait pas de vice ou un vice mineur, ou si la remise de la marchandise livrée ou des pièces de celle-ci est reportée et si la période de garantie au regard des vices de la marchandise livrée n'a pas encore commencé, celle-ci commencera à la date d'acceptation convenue à l'origine.
En outre, dans ces cas, le Fournisseur est en droit, à son entière discrétion, de :
- reporter la date d'acceptation et demander au Client de lui rembourser les coûts liés à ce report ;
- demander le paiement immédiat de l'ensemble des échéances restant dues ;
- résilier (*zurücktreten*) le contrat par écrit après avoir fixé un délai de quatre semaines civiles et demander qu'une somme égale à 20 % (vingt pour cent) du prix du contrat tout en se réservant le droit de fournir la preuve d'un préjudice supérieur.
Si le Client prouve que les préjudices sont inférieurs à 20 % (vingt pour cent) ou qu'aucun préjudice n'a effectivement été subi, alors le montant réclamé par le Fournisseur sera minoré en conséquence.

Le Client prendra en charge les frais du Fournisseur au titre du démontage et de la reprise de la marchandise livrée Dans ce cas, le Client devra aider le Fournisseur dans la mesure du possible. Par les présentes, le Client donne irrévocablement au Fournisseur l'accès requis à la marchandise livrée.

10. En outre, le Fournisseur est en droit, aux termes des conditions spécifiées à l'alinéa 9, de fixer des limitations techniques aux machines et de ne pas mettre certaines fonctions en service comme évoqué dans l'article II, alinéa 10 (à la fin).

11. a. Si le Fournisseur expédie la marchandise livrée et si le Client ne prouve pas qu'une police d'assurance pour les marchandises en transit et tous risques montage a été souscrite au nom du Client et aux frais du Client au moment du transfert du risque, alors le Fournisseur a le droit et, par les présentes, le Client lui confère l'autorisation irrévocable de souscrire les polices d'assurance indiquées au nom du Client et aux frais du Client.

b. À compter de la date à laquelle la marchandise à livrer est transportée sur le site du Client, le Client est dans l'obligation de souscrire une police d'assurance contre les incendies, les catastrophes naturelles, sur les biens, contre le vol et contre d'autres dommages ainsi que contre la détérioration et la destruction accidentelle de la marchandise livrée, ainsi qu'une police d'assurance contre les pannes une fois le montage de la marchandise livrée finalisé, au bénéfice du Fournisseur et à hauteur de la valeur totale de la marchandise livrée ou de son prix d'achat. Ces polices d'assurance resteront en vigueur au moins jusqu'au règlement de l'intégralité du prix d'achat dans la mesure où le Fournisseur est encore propriétaire de la marchandise livrée à cette date. Le Fournisseur devra être mentionné en tant qu'assuré additionnel et une confirmation de la souscription de ces polices d'assurance devra lui être transmise.

12. Si le Fournisseur se réserve le titre de propriété de la marchandise livrée, par les présentes, le Client l'autorise irrévocablement à souscrire une police d'assurance au regard de la marchandise livrée aux frais du Client contre les vols, les pannes, les incendies, les inondations et autres dommages ainsi que contre la détérioration et la destruction accidentelle si le Client est dans l'incapacité de prouver au Fournisseur la satisfaction de l'obligation qui lui incombe bien que celui-ci ait fixé une date butoir. Par les présentes, le Client transfère au Fournisseur l'ensemble des droits et demandes d'indemnisation découlant de cette police d'assurance, ce qui inclut les droits d'annulation, de modification du contenu et, en cas de dommages, du montant de l'assurance. Le Fournisseur est en droit de divulguer ce transfert à la compagnie d'assurances à tout moment.

V. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve le titre de propriété de la marchandise livrée jusqu'à réception de l'intégralité du montant au titre du contrat de livraison, ce qui inclut l'ensemble des services connexes dont le montant pourra être dû.

2. Pendant la période de réserve de propriété, le Client a le droit, sous réserve de respecter en priorité l'article IV alinéa 10, d'être en possession et d'utiliser la marchandise livrée tant qu'il satisfait à ses obligations au titre de la réserve de propriété conformément aux dispositions suivantes du présent article et n'est pas coupable d'un défaut de paiement ou d'arriérés de paiement.

Le Client accordera au Fournisseur un accès illimité à la marchandise livrée dès la première demande de ce dernier à cet effet et après avoir présenté des motifs raisonnables (notamment à des fins de contrôle de l'entretien, de respect du manuel d'utilisation, d'utilisation de la marchandise livrée etc.) jusqu'à ce que tous les paiements aux termes de l'alinéa 1 aient été reçus par le Fournisseur.
Si le Client venait à refuser sans motif valable cet accès, alors la garantie applicable à la marchandise livrée sera annulée.

4. Le Client n'est pas autorisé à vendre, ni à grever ou transférer la marchandise livrée à des tierces parties, ni à la mettre en gage à titre de garantie. Le Client doit immédiatement notifier au Fournisseur toute saisie ainsi que toute confiscation ou autre cession à des tierces parties et à protéger le Fournisseur dans la mesure du possible.

5. Si le Fournisseur autorise par écrit ce transfert, ce

prêt ou toute autre vente à des tierces parties de la marchandise livrée soumise à une réserve de propriété avec ou sans paiement en contrepartie, alors le Client devra toujours agir comme le mandataire officiel ou officieux du Fournisseur. Le Client est donc dans l'obligation de notifier aux tiers les droits de propriété du Fournisseur et à mentionner la réserve de propriété existante. Par les présentes, le Client cède et transfère au Fournisseur, qui les accepte, les droits et revendications découlant pour le Client des cas spécifiés, ce qui inclut les droits à une détention conjointe, une copropriété, une exploitation et une restitution ainsi que les demandes portant sur des biens et/ou des sommes d'argent découlant du transfert, quelles que soient les obligations continues du Client du fait de sa relation contractuelle avec le Fournisseur. Cette règle s'applique également si le Client transfère la marchandise livrée soumise à la réserve de propriété à une tierce partie via un financement tiers contre la volonté du Fournisseur et sans divulguer les droits et revendications du Fournisseur, en conséquence de quoi le titre de propriété du Fournisseur sur cette marchandise s'éteindra.

6. En cas d'action contraire au contrat de la part du Client, notamment un défaut de paiement non négligeable, conformément à l'article V, alinéa 7, le Fournisseur est en droit de reprendre possession de la marchandise livrée et le Client est dans l'obligation de s'y soumettre.
Dans ce cas, le Fournisseur est en droit de reprendre directement possession de la marchandise livrée soumise à la réserve de propriété, de l'enlever et de la vendre librement et d'utiliser le produit de la vente afin de compenser les créances qu'il détient à l'égard du Client, ce qui inclut les intérêts et les frais qui ont été ou seront engagés dans le cadre des réparations, des évaluations, du transport, de l'emballage, de la cession, des frais de justice et honoraires d'avocats, etc. nécessaires en vertu de toute commande à l'entière discrétion du Fournisseur. Le Client est dans l'obligation de collaborer dans la mesure du possible afin que le Fournisseur puisse reprendre possession ou récupérer/transférer la marchandise livrée.

7. Le Client prendra en charge les frais qui ont été ou seront engagés par le Fournisseur afin de mettre fin aux droits de tiers.

8. L'alinéa 7 s'applique même si ces frais ne peuvent pas être exigés ou demandés par cette tierce partie.

9. Le Fournisseur ne pourra demander la restitution de la marchandise livrée au titre de la réserve de propriété que si celui-ci a résilié le contrat.

10. Toute demande visant à intenter une procédure d'insolvabilité confère au Fournisseur le droit de résilier le contrat et de demander la restitution immédiate de la marchandise livrée.

11. Notamment, même dans le cas d'une livraison hors de la zone d'application des dispositions statutaires de la République fédérale d'Allemagne, le Client est dans l'obligation de prendre toutes les mesures (par exemple l'enregistrement de la réserve de propriété) et d'effectuer toutes les déclarations aux autorités et autres établissements et institutions qui sont obligatoires afin de garantir la réserve de propriété ou d'autres droits comparables ; quelle que soit cette obligation de la part du Client, par les présentes, celui-ci autorise irrévocablement le Fournisseur à soumettre personnellement toutes les déclarations évoquées ici afin de garantir ses droits au nom et aux frais du Client.

VI. Réclamations pour vices/violations de droits (Garantie de Produit)

Le Fournisseur sera responsable des vices sur les matériaux (*Sachmängel*) et des violations de droits (*Rechtsmängel*) sur de nouvelles marchandises livrées à l'exclusion de toutes autres réclamations, sous réserve de l'article VII, comme suit :

Vices sur les matériaux (*Sachmängel*)

1. La base de la responsabilité pour vices du Fournisseur est avant tout l'accord conclu sur la qualité et l'utilisation supposée de la marchandise (y compris les accessoires et les instructions). Sont considérées comme accord sur la qualité dans ce sens toutes les descriptions de produits et instructions du fabricant qui font l'objet du contrat individuel ou qui étaient rendues publiques au moment de la conclusion du contrat (en particulier dans les catalogues ou sur notre page d'accueil Internet). Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer l'existence ou non d'un défaut conformément à la réglementation légale.

2. Pour les marchandises comportant des éléments numériques ou d'autres contenus numériques, le Fournisseur n'est redevable d'une mise à disposition et, le cas échéant, d'une actualisation des contenus numériques que dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord sur la qualité conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le Fournisseur garantit que toutes les pièces qui s'avèrent être défectueuses avant le transfert de risque doivent – à l'entière discrétion du Fournisseur – être réparées ou remplacées par des pièces détachées dépourvues de vices. Le Client devra immédiatement notifier au Fournisseur tous les vices dont il prend connaissance. Toutes les pièces remplacées resteront la propriété du Fournisseur.
Les travaux au titre de la garantie seront strictement effectués par le Fournisseur, gratuitement, pendant les jours d'ouverture des banques allemandes à Würzburg aux heures normales de travail. Si la production du Client nécessite que des services spéciaux soient mis en place, alors le surcoût engendré devra être pris en charge par le Client.

4. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour les défauts dont le Client a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ignore par négligence grave. En outre,, les droits du Client en matière de défauts présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales d'examen et de notification.

5. a. Pour les réparations et les pièces détachées considérées raisonnablement comme nécessaires par le Fournisseur, le Client devra offrir un accès libre, illimité et, si le Fournisseur le demande, contigu à la marchandise livrée même en dehors des heures de travail normales et devra détacher auprès du Fournisseur, à des fins d'information et d'assistance, une personne capable de faire fonctionner la marchandise livrée sans frais pour le Fournisseur. Cette règle s'applique pendant la période que le Fournisseur juge raisonnablement nécessaire pour fournir les services de réparation et/ou de remplacement de pièces ; à défaut, le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des coûts et autres conséquences en découlant.
b. Le Client sera en droit de remédier personnellement à ce vice ou de faire appel à une tierce partie pour y remédier et de demander une compensation au Four-

nisseur au titre des frais raisonnablement engagés uniquement dans les cas d'urgence où il existe un risque pour la sécurité de fonctionnement de la marchandise livrée ou afin de prévenir un dommage important et disproportionné (auquel cas le Fournisseur doit être immédiatement averti) ou lorsque le Fournisseur ne remplit pas ses obligations de garantie.
c. Si le Client ou une tierce partie effectue abusivement des travaux de réparation, alors le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité à l'égard des conséquences en découlant. Cette règle s'applique également aux modifications apportées à la marchandise livrée si ces travaux ont été effectués sans l'autorisation du Fournisseur.

6. Dans la mesure où la réclamation du Client s'avère justifiée, le Fournisseur supportera les frais nécessaires directement liés à l'exécution ultérieure de la marchandise livrée, ce qui inclut les frais d'expédition, dans la mesure où ces frais ne sont pas considérés comme déraisonnables. Si les dépenses augmentent du fait que le Client a déplacé la marchandise livrée après la livraison par le Fournisseur à un autre endroit que le lieu d'exécution, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Client. Dans le cadre de ses obligations en vertu de la loi applicable, le Fournisseur devra également prendre en charge les frais du Client liés aux droits de recours dans la chaîne logistique, à condition toutefois que la marchandise livrée était neuve au moment de la livraison au Client.

7. Le Fournisseur est en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement par le Client du prix d'achat dû. Le Client est toutefois autorisé à retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.

8. Le Client a le droit de résilier le contrat si, en tenant compte de toutes exceptions possibles dont le Fournisseur dispose au titre de la loi applicable, le Fournisseur ne respecte pas un délai raisonnable fixé pour procéder aux réparations ou à la livraison des pièces détachées du fait d'un vice des matériaux (erheblich) à au moins deux reprises. Les dispositions de l'article XI des présentes Conditions générales de livraison restent inchangées.
b. S'il n'existe qu'un vice minime (unerheblich), alors le Client a simplement le droit de réduire le prix contractuel. À défaut, le prix contractuel ne pourra pas être minoré.

9. Les autres demandes seront déterminées exclusivement en conformité avec l'article VII**,** alinéa 2 des présentes Conditions générales.

10. Aucune responsabilité ou garantie n'interviendra dans les cas spécifiques suivants :
- utilisation indue ou inadaptée, mise en service ou montage défectueux par le Client ou une tierce partie, usure normale, manutention défectueuse ou négligente, entretien inadapté par le Client, matières premières inadaptées, travaux de construction défectueux dans les locaux du Client (bâtiment), surface d'installation inadaptée, influence chimique, électrochimique ou électrique, dans la mesure où le Fournisseur n'en est pas responsable ;
- Pour les composants de la marchandise livrée demandés, fournis ou obtenus par le Client, qui ne relèvent pas des obligations contractuelles du Fournisseur, qui ne sont pas sous le contrôle du Fournisseur en termes de qualité ou d'état et que le Fournisseur n'a pas facturés. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas aux problèmes d'installations dans les cas où le Fournisseur a procédé à l'installation et facturé le montage et commet une faute intentionnelle ou une négligence à ce titre.
- Le Fournisseur ne donne aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité au regard du fonctionnement, de l'utilité et de la sécurité des pièces détachées, assemblages et accessoires achetés et/ou obtenus par le Client directement. De même, le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des modifications ou dommages aux équipements découlant de l'utilisation d'un tel composant.

Le Client s'engage à n'utiliser, n'intégrer et à n'installer que des pièces détachées, assemblages et accessoires (« Ajouts » qui sont actuellement disponibles sur le marché et recommandés par le Fournisseur. En outre, le Client s'engage à informer le Fournisseur du type et de l'ampleur de ces Ajouts avant leur installation et à ne les utiliser ou les installer qu'après avoir obtenu l'agrément technique écrit exprès du Fournisseur, excluant toutefois toute autre responsabilité du Fournisseur. À cet égard, le Client agira à ses propres risques et périls. En cas de violation de cette obligation, le Client devra exonérer et dégager de toute responsabilité le Fournisseur de toute responsabilité (y compris – sans s'y limiter - tous dommages-intérêts, toute garantie et toute responsabilité du fait des produits) découlant de l'installation de tout Ajout et indemniser et décharger le Fournisseur de toute responsabilité, dès la première demande de ce dernier ; le Client sera responsable envers le Fournisseur de tous les préjudices découlant de ce fait.

11. Le Client devra immédiatement notifier par écrit au Fournisseur l'existence d'un vice et lui offrir la possibilité de mener une évaluation « sur site » afin de déterminer si la notification de ce vice est justifiée. Si le Client viole cette obligation, alors le Fournisseur sera en droit de refuser d'effectuer les travaux au titre de la garantie compte tenu du vice notifié.

12. Tous les équipements usagés, quel qu'en soit le type, sont fournis « en l'état » et soumis à l'exclusion de toute responsabilité (*Gewährleistung*) dans la mesure autorisée par les lois applicables.

Violation de droits (*Rechtsmängel*)

13. Si l'utilisation de la marchandise livrée entraîne la violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle alors le Fournisseur accordera au Client le droit de poursuivre l'utilisation de la marchandise livrée ou modifiera la marchandise livrée pour le Client de sorte que celle-ci ne soit plus utilisée en violation desdits droits de propriété.
Si cela n'est pas possible, dans des conditions raisonnables d'un point de vue financier ou dans un délai raisonnable, le Client sera en droit de résilier le contrat. Le Fournisseur aura également le droit de résilier le contrat conformément aux conditions susmentionnées. Les dispositions de l'article XI des présentes Conditions générales de livraison s'appliqueront.
En outre, si le Client en fait la demande par écrit, le Fournisseur indemnisera le Client pour toutes les demandes d'indemnisation qui ne seraient pas contestées ou qui ne feraient l'objet d'aucun autre recours légal au titre des préjudices directs subis par le propriétaire concerné.

Les obligations incombant au Fournisseur telles que spécifiées dans l'article VI alinéa 13 sont opposables sous réserve de l'article VII, alinéa 2 en cas de violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Toutefois, toute demande du Client à cet égard est soumise aux conditions suivantes :
- le Client notifie immédiatement au Fournisseur toutes les prétendues violations des droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- le Client aide le Fournisseur, dans toute la mesure raisonnable, à se défendre contre des violations prétendues ou permet au Fournisseur de procéder à des modifications conformément à l'article VI, alinéa 13,
- le Fournisseur a le droit de prendre toutes les mesures possibles afin de se défendre, y compris un règlement extrajudiciaire des litiges,
- la violation n'a pas été causée par une instruction donnée par le Client et
- la violation des droits n'a pas été causée par la modification de la marchandise livrée par le Client sans autorisation ou par son utilisation autrement que dans les cas prévus par le contrat.

VII. Responsabilité du Fournisseur, exclusion de responsabilité

1. Si la marchandise livrée ne peut pas être utilisée par le Client conformément aux termes du contrat du fait de conseils ou de consignes obligatoires que le Fournisseur a omis de fournir ou qui ont été fournis par erreur avant ou après la conclusion du contrat ou du fait d'une violation de toute autre obligation contractuelle, y compris mais s'y limiter des instructions d'utilisation et d'entretien, alors les dispositions de l'article VI et de l'article VII, alinéa 2 s'appliqueront à l'exclusion des autres demandes du Client. Toutefois, la responsabilité ne sera pas exclue dans les cas suivants : (a) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée par le Fournisseur ou par son représentant légal ou tout mandataire (*Erfüllungsgehilfen*) ; responsabilité pour tout préjudice dû à une violation grave ou intentionnelle d'une obligation par le Fournisseur ou par son représentant légal ou tout mandataire, toutefois, l'article 278 du Code civil allemand (BG) s'appliquera.

2. Pour les dommages qui ne sont pas causés à la marchandise livrée elle-même, en particulier pour le manque à gagner, la perte de production, la perte de clientèle, d'image ou de commandes, le Fournisseur n'est responsable - que ce soit sur la base d'un contrat, d'un délit ou de tout autre motif juridique - que
a. en cas de faute intentionnelle,
b. en cas de faute lourde,
c. en cas d'atteinte volontaire à la vie, au corps ou à la santé d'une personne,
d. en cas de vice que le Fournisseur a volontairement omis de divulguer,
e. dans le cadre d'une promesse de garantie (*Garantiezusage*),
f. en cas de vice de la marchandise livrée, dans la mesure où le Fournisseur est responsable d'un préjudice corporel ou d'un dommage matériel sur des marchandises destinées à un usage privé conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits (« Product Liability Act »).

S'il existe une violation intentionnelle avérée d'obligations contractuelles significatives (à savoir des obligations qui caractérisent le contrat et sur lesquelles le Client peut raisonnablement se fonder), alors le Fournisseur sera également responsable en cas de négligence légère (*einfache Fahrlässigkeit*) toutefois uniquement dans la limite des préjudices généralement et raisonnablement prévisibles dans ce type de contrat.

Les autres demandes sont exclues.

Les exclusions ou les limitations de responsabilité au profit du Fournisseur s'appliquent également aux employés, représentants et mandataires (*Erfüllungsgehilfen*) du fournisseur.

VIII. Période de limitation

1. Toutes les demandes d'indemnisation du Client, quel qu'en soit leur fondement juridique, expireront dans un délai de 12 mois sauf si les présentes Conditions générales de livraison prévoient d'autres dispositions ; cela s'applique également aux droits de recours dans la chaîne logistique conformément à l'article 445b (I) du Code civil allemand, à condition que le dernier contrat dans la chaîne logistique ne soit pas un contrat de vente de biens de consommation (*Verbrauchsgüterkauf*). La suspension de la prescription au titre de l'article 445b (II) du Code civil allemand demeure intacte. Cette période de limitation au regard des demandes d'indemnisation pour vices démarre le jour où la marchandise livrée est prête à entrer en phase de production (capacité à fabriquer le premier article imprimée ou commercialisable). Si l'expédition et/ou l'assemblage et/ou la mise en production de la marchandise livrée souffre d'un retard mais sans faute de la part du Fournisseur, alors les demandes d'indemnisation expireront après un délai de dix-huit mois à compter du jour du transfert du risque au plus tard.

2. La période de garantie applicable aux services d'amélioration ou aux livraisons de pièces détachées fournies par le Fournisseur dans le cadre de la garantie prend fin à l'expiration de la période de garantie qui s'applique à la marchandise livrée.

3. Dans le cas de travaux d'entretien ou de livraison de pièces détachées simples, la période de garantie durera douze (12) mois à compter de la conclusion des travaux d'entretien ou de la date de livraison desdites pièces détachées.

4. Les périodes statutaires s'appliqueront aux demandes d'indemnisation des préjudices conformément à l'article VII, alinéas 2 a-d et f.

5. Ces mêmes dispositions s'appliqueront également aux vices d'une structure ou des marchandises livrées qui ont été utilisées pour une structure conformément à leur usage normal et qui ont été à l'origine des vices de la structure.

IX. Logiciels / Utilisation des données

1. Dans la mesure où un logiciel est inclus dans le champ d'application de la livraison, le Client se verra conférer un droit non exclusif d'utilisation du logiciel livré, ce qui inclut sa documentation, en contrepartie d'une redevance conformément aux termes du contrat. Il sera livré uniquement en vue d'une utilisation sur la marchandise livrée à laquelle il se rapporte.

2. L'utilisation du logiciel sur plusieurs systèmes n'est pas autorisée sauf avec l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.
Le Client peut copier, modifier, traduire ou convertir le code objet en code source uniquement dans la mesure où la loi l'autorise (Articles 69 a ff. de la législation allemande en matière de droits d'auteur).

3. Le Client s'engage à ne pas retirer ou modifier les informations relatives au fabricant, notamment les avis

de droits d'auteur, sans le consentement préalable exprès du Fournisseur.

4. Tous les autres droits relatifs au logiciel et à la documentation, ce qui inclut toutes les copies, restent la propriété du Fournisseur ou du fournisseur du logiciel. Il est interdit de conférer des sous-licences.

5. Le Client accordera au Fournisseur le droit illimité de créer une connexion électronique avec la marchandise livrée (à savoir au moyen d'un modem ou d'un VPN) ainsi que de récupérer, traiter et utiliser ces données.

6. a. Le Fournisseur aura le droit d'examiner et de stocker toutes les données produites par ce dernier lors de son utilisation de l'Application de Support à Distance (Support Visuel). Le Fournisseur conserve tous les droits et titres sur les données enregistrées. Le Client consent à l'enregistrement de toutes les données produites par l'appareil tel qu'un appareil photo et un microphone à compter de l'initialisation du support à distance.

b. Le Fournisseur n'obtient que les données acoustiques et visuelles fournies par le Client lors de l'utilisation par ce dernier du support à distance ainsi que les données explicitement divulguées par le Client. Le Client devra s'assurer qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour transférer les données personnelles au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra divulguer de données personnelles à des tiers ou à des personnes extérieures.

7. Aux fins :
- de connexion de la marchandise livrée au produit numérique/système de service à distance/portail clients et
- de fourniture des prestations de services numériques commandées,
- d'amélioration continue des marchandises livrées et des prestations de services,
- ainsi que de développement de nouvelles marchandises livrées et prestations de services et de perfectionnement des marchandises et prestations de services existantes,
le Fournisseur transmet régulièrement en interne ou à un prestataire de services mandaté par le Fournisseur des données qui sont générées et collectées sur les sites et sur les machines du Client, chez le Fournisseur ou dans des entreprises liées au Fournisseur au sens de l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG) dans le cadre des prestations proposées.

a. L'intervalle et l'étendue de ces transmissions sont déterminés librement par le Fournisseur, à sa seule discrétion.

b. Il s'agit de données techniques spécifiques à la machine et à l'appareil ou d'autres données techniques, telles que les états des logiciels, l'état du totalisateur, les licences, la configuration de la machine, les données techniques de la commande, telles que le format du papier, la vitesse d'impression, le nombre de feuilles de maculature et les informations relatives à la qualité, les informations relatives au déroulement des processus, les données d'utilisation, telles que la consommation de ressources techniques ou les renseignements relatifs à l'utilisation des fonctions, ou les informations relatives à la consommation d'énergie des machines, ainsi que les données relatives à l'exploitation de leurs capacités, à leur puissance et à leur vitesse.

c. Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise sur le fondement de la présente clause.

d. Le Fournisseur est autorisé à utiliser ces données pour fournir des prestations de services au Client, en particulier pour analyser les problèmes et diagnostiquer les erreurs en cas de panne, pour accroître la productivité des machines, pour l'amélioration continue de la qualité des marchandises livrées et à des fins de gestion de la relation client.

e. En outre, le est en droit d'utiliser ces données pour prodiguer des conseils destinés à améliorer la qualité, l'efficacité et la quantité vis-à-vis du Client et de tiers, comme par exemple le benchmarking, les prestations de conseil, les démarches publicitaires, dans la mesure où ceux-ci sont autorisés par les dispositions légales, l'amélioration des produits existants et le développement de nouveaux produits afin de pouvoir proposer au Client des mises à niveau, des rétrofits et des composants et/ou des machines.

f. Le Fournisseur est en droit de transmettre les données à des tiers sous une forme anonymisée et de les exploiter commercialement. L'utilisation des données décrites ci-dessus par le Fournisseur n'est pas limitée territorialement, dans son étendue ou dans le temps pour ce dernier.

g. Le Fournisseur est autorisé à céder à des tiers l'ensemble des droits d'utilisation des données. Le Fournisseur respectera, lors de la collecte et de l'utilisation des données, toutes les dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des secrets commerciaux et industriels, ainsi que les accords contractuels de confidentialité existants et les obligations légales d'effacement.

X. Confidentialité

Toutes les informations transmises au Client par le Fournisseur en lien avec la confirmation de commande écrite du Fournisseur ou avec un contrat d'achat/d'exécution de travaux signé par les deux parties, ainsi que les informations relatives aux pièces détachées originales du Fournisseur ou aux logiciels exclusifs du Fournisseur ou de tiers seront traitées comme des informations confidentielles par le Client. Le Client ne devra utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles sont prévues dans la confirmation de commande écrite ou dans le contrat d'achat/d'exécution de travaux. Le manuel d'utilisation, les schémas reçus etc. seront utilisés uniquement par le Client et ne peuvent pas être transférés à des tierces parties (pas même à des auxiliaires d'exécution et/ou des sociétés affiliées) sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.
Ce transfert ne peut être autorisé que par écrit. Un consentement donné par le Fournisseur à ce titre est unique et ne permet pas d'effectuer plusieurs transferts.
L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont le Client peut prouver que :

a. elles étaient déjà publiques ou sont tombées dans le domaine public sans que le Client ne viole ladite obligation de confidentialité, ou
b. elles étaient déjà connues du Client quand il les a reçues sans obligation de préserver leur confidentialité, ou
c. le Client les a obtenues légalement auprès d'une tierce partie qui n'était pas soumise à une obligation de confidentialité, ou
d. le Client les a développées sans utiliser les informations reçues au titre du présent Contrat.

Les obligations évoquées dans le présent alinéa X resteront en vigueur même après l'expiration du présent contrat quelle que soit la manière dont il a pris fin.

L'ingénierie inverse est interdite.

XI. Résiliation

1. Si le Client résilie le contrat en bonne et due forme, alors le Fournisseur indemnisera le Client des répercussions négatives (*negatives Interesse*) subies sur présentation d'une preuve du montant concerné qui sera plafonné à un pour cent du prix convenu de la marchandise livrée à l'exclusion de toutes les autres demandes du Client ; cette limitation ne s'appliquera pas en cas de faute intentionnelle ou faute lourde de la part du Fournisseur ou de ses auxiliaires d'exécution entraînant un retard de livraison. Le Client est libre de présenter des preuves d'un préjudice supérieur. L'article VII, alinéa 2 s'applique en conséquence.

2. En outre, le Client peut résilier le contrat si :
- il est au final impossible pour le Fournisseur d'honorer l'intégralité de la livraison avant le transfert de risque ;
- il est impossible pour le Fournisseur d'honorer une partie de la livraison et le Client démontre un intérêt justifié au rejet d'une prestation partielle de la part du Fournisseur. Si le Client ne parvient pas à le justifier, alors celui-ci est en droit de minorer la contrepartie qu'il doit du pourcentage de la valeur de la prestation partielle impossible à fournir par rapport à la valeur de la prestation totale.

3. Si le Client résilie le contrat, alors celui-ci sera dans l'obligation de restituer la marchandise livrée au Fournisseur quels que soient les autres cas prévus par les termes du présent alinéa. Le Fournisseur est en droit de récupérer la marchandise livrée dans les locaux du Client conformément à l'article V, alinéa 6 (appliqué mutatis mutandis) ; par ailleurs l'article VII s'appliquera en conséquence aux demandes d'indemnisation du Client. Si le Client tarde à restituer la marchandise livrée, alors il sera également responsable de tout dommage accidentel causé à celle-ci pendant ce retard ou de son incapacité à être transférée à une autre partie jusqu'au moment où le Fournisseur en a repris intégralement possession.

4. Si le Client résilie le contrat pour des raisons indépendantes de la responsabilité du Fournisseur, alors le Fournisseur peut demander réparation (en termes de répercussions positives (*positives Interesse)*) au regard :
- des dépenses qui ont été ou seront engagées dans le cadre du contrat (notamment les commissions, les coûts de conversion, le transport, l'emballage, le montage et le démontage, les primes d'assurance, les taxes, les frais administratifs généraux, les coûts financiers et de recouvrement, les pertes d'intérêts) sans justification au taux forfaitaire de 5 % de la valeur de la marchandise livrée et le Client est libre de présenter la preuve d'un préjudice inférieur. De plus, le Fournisseur aura le droit de prouver et de demander une indemnisation supérieure à ladite indemnisation forfaitaire. La compensation par le Fournisseur, notamment en utilisant les paiements effectués par le Client, est autorisée ; et
- la détérioration, la destruction ou l'incapacité à retourner la marchandise livrée pour toute autre raison.

5. a. En outre, le Fournisseur peut demander réparation au regard de l'utilisation ou de la consommation de la marchandise livrée si la valeur de celle-ci a diminué depuis son montage ou lorsque le Fournisseur en a intégralement repris possession. Cette dépréciation correspond à la différence entre le prix total tel qu'il figure sur la confirmation de commande ou dans le contrat d'achat/d'exécution de travaux et sa valeur actuelle déterminée par le produit de la vente (en tenant compte des coûts d'exploitation engagés) ou, si aucune vente n'est possible, par une estimation réalisée par un expert assermenté.
b. L'alinéa 4 ci-dessus s'appliquera en conséquence en cas de résiliation par le Fournisseur pour des raisons relevant de la responsabilité du Client, à condition que 20 % de la valeur contractuelle soit convenue comme étant le taux forfaitaire d'indemnisation sous réserve du droit de présenter la preuve que les préjudices subis sont supérieurs ou inférieurs.

XII. Contrôle des exportations et réexportation

1. Les parties s'engagent à respecter toutes les sanctions économiques, les règles de contrôle des exportations et les restrictions à l'importation conformément au droit allemand, au droit européen et à toute juridiction locale applicable ; ceci s'applique également au droit américain, dans la mesure où celui-ci est compatible avec le droit allemand ou européen (« Législation en vigueur sur le commerce extérieur »). La validité du contrat et l'obligation de fournir les prestations et livraisons proposées sont soumises à la réserve que la Législation en vigueur sur le commerce extérieur ne s'oppose pas à la conclusion et à l'exécution des obligations contractuelles.

2. Le Client est tenu de mettre immédiatement à la disposition du Fournisseur toutes les informations et tous les documents nécessaires au respect de la Législation en vigueur sur le commerce extérieur lors de l'exportation, de l'importation et de la réexportation ou du transfert des marchandises.

3. Les retards ou la non-exécution dus à l'examen de l'admissibilité au regard de la Législation en vigueur sur le commerce extérieur ou des procédures d'autorisation annulent les dates et les délais de livraison ou de prestation, dans la mesure où le Fournisseur n'est pas responsable du retard/de la non-exécution. En ce qui concerne les retards ou la non-exécution résultant du respect de la Législation en vigueur sur le commerce extérieur, les demandes de remboursement et de dommages-intérêts sont exclues ; nonobstant ce qui précède, nous renvoyons également aux dispositions relatives à la limitation de responsabilité.

4. Le Client garantit que tous les biens soumis à une restriction d'exportation conformément à la Législation en vigueur sur le commerce extérieur seront utilisés exclusivement dans le pays de destination convenu avec le Client et y resteront. Si le Client a l'intention de réexporter les mêmes marchandises à une date ultérieure, il est tenu de respecter la Législation en vigueur sur le commerce extérieur.

5. Le Client ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des marchandises faisant l'objet du contrat et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

Si le Fournisseur transfère, dans le cadre ou en relation avec le contrat qui relève du champ d'application de l'article 12ga du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014, des droits de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou d'autres informations au sens de l'article 12ga susmentionné au Client ou si le Fournisseur accorde des droits d'accès ou de réutilisation correspondants à la propriété intellectuelle ou aux secrets commerciaux, le Client ne doit pas transférer ces droits

et secrets commerciaux, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ; le Client est tenu de répercuter cette restriction sur ses propres clients.

De plus, le Client ne doit vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, au Belarus ou en vue d'une utilisation au Belarus, aucune marchandise fournie dans le cadre du contrat qui relève de l'article 8 octies du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil.

Le Client mettra tout en œuvre pour s'assurer que l'objet du présent article XII. Sous-alinéa 5. Phrases 1, 2 et 3, n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale élargie, y compris d'éventuels revendeurs. Le Client s'engage à mettre en place et à maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale élargie, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif du présent article XII, Sous-alinéa 5, Phrases 1, 2 et 3. Toute violation du présent article XII, Sous-alinéa 5, Phrases 1 à 5, constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du contrat, et le Fournisseur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du contrat ; et (ii) une pénalité contractuelle de 30% de la valeur totale du contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu. La pénalité sera déduite des éventuels droits à dommages et intérêts conformément à l'article XII, Sous-alinéa 6.

6. En cas de non-respect des obligations susmentionnées ou d'informations erronées, le Client est responsable de tous les dommages qui en résultent pour le Fournisseur, y compris les éventuels droits publics, taxes et amendes.

XIII. Droit Applicable ; Juridiction Compétence

1. Tout litige découlant des présentes ou s'y rapportant sera régi par le droit allemand, sous réserve de l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2. a. Si le Client a son siège au sein de l'Union Européenne lors de l'ouverture d'une procédure, tout litige sera définitivement tranché par le tribunal du siège du Fournisseur compétent matériellement et géographiquement. Le Fournisseur est également en droit de choisir le tribunal du siège du Client. Dans ce cas, la présente clause régissant le tribunal compétent s'appliquera à tout examen de la validité de la présente clause. b. Si le Client a son siège hors de l'Union Européenne lors de l'ouverture d'une procédure, tous les litiges découlant des présentes ou s'y rapportant ou portant sur la validité des présentes seront définitivement tranchés selon le Règlement d'Arbitrage de l'Institut allemand d'arbitrage (DIS) à l'exclusion de recours devant les juridictions ordinaires. Lorsque la valeur du litige est inférieure à 200.000 EUR, le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. Lorsque la valeur du litige est supérieure à 200.000 EUR, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le siège de l'arbitrage est situé à Würzburg, Allemagne. La langue de l'arbitrage est l'allemand.